Décision n° 2016-1435 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 8 novembre 2016 autorisant la société Orange à utiliser des fréquences de la bande 2570 - 2620 MHz afin de mener des expérimentations techniques

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/477/CE de la Commission Européenne en date du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 33-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 modifié du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2011-0597 modifiée de l'Arcep en date du 31 mai 2011 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz ;

Vu le courrier de la société Orange en date du 13 octobre 2016, demandant l'attribution de fréquences dans les bandes 2570 - 2620 MHz (ci-après la « bande 2,6 GHz TDD) pour effectuer des expérimentations techniques ;

Vu le courrier adressé à la société Orange en date du 2 novembre 2016 et la réponse de la société Orange en date du 8 novembre 2016 ;

Après en avoir délibéré le 8 novembre 2016,

Pour les motifs suivants :

Par un courrier en date du 13 octobre 2016, la société Orange a demandé à l'Arcep l'autorisation d'utiliser 20 MHz dans la bande 2570 - 2620 MHz sur un site du département de l'Essonne entre le 14 novembre 2016 et le 14 mai 2017 afin de réaliser des expérimentations techniques.

L'Arcep est affectataire de la bande 2,6 GHz TDD qui n'est pas attribuée à ce jour. Cependant, cette bande pourrait faire l'objet d'une procédure d'appel à candidatures en vue de son attribution avant la fin de la période pendant laquelle la société Orange souhaite réaliser ses expérimentations.

Dans ce contexte, les autorisations d'expérimentation dans la bande 2,6 GHz TDD délivrées dans l'intervalle par l'Arcep sont assorties d'une clause résolutoire ; elles ne peuvent courir au-delà de la date à laquelle les opérateurs sélectionnés à l'issue d'un éventuel appel à candidatures souhaiteront disposer des fréquences de ces bandes pour l'exercice de leur activité.

Dans l'hypothèse où une procédure d'appel à candidatures aboutisse à l'attribution à un opérateur tiers des fréquences utilisées par la société Orange pour son expérimentation technique, et dans l'hypothèse où cet opérateur tiers indique à l'Arcep qu'il envisage d'utiliser ces fréquences avant le terme de la présente autorisation, l'Arcep notifiera à la société Orange, avec un préavis d'un mois, la fin anticipée de l'autorisation d'expérimentation accordée par la présente décision. Ce schéma souple permet ainsi de répondre aux demandes d'autorisation d'utilisation de fréquences pour des expérimentations, sans préempter le spectre appelé à être exploité par les opérateurs retenus à l'issue d'appels à candidatures.

Le site prévu par la société Orange pour son expérimentation est proche des sites sur lesquels la société Splitted-Desktop Systems conduit une expérimentation utilisant des fréquences visées par la société Orange. Dans ces conditions, la société Orange est tenue de ne pas interférer avec les utilisations préexistantes du spectre et d'interrompre son expérimentation si des brouillages étaient constatés dans la zone concernée. Par ailleurs, la présente autorisation, temporaire et localisée, est délivrée à la société Orange sans garantie de non-brouillage.

La société Orange est tenue de fournir à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard le 26 juin 2017.

En outre, la société Orange est tenue d'informer les utilisateurs qui participeraient à l'expérimentation du caractère expérimental et temporaire du service proposé.

Compte tenu de ce qui précède, rien ne s'oppose donc à ce que la société Orange utilise la bande 2585 - 2605 MHz sur le site prévu. Ainsi, par la présente décision, l'Arcep attribue à titre expérimental des fréquences à la société Orange et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

Décide :

Article 1. La société Orange est autorisée à utiliser la bande de fréquences 2585 - 2605 MHz afin de mener des expérimentations techniques. Les expérimentations techniques, sans fin commerciale, sont localisées sur un site dont les coordonnées dans le système UTM 31N sont les suivantes :

Département	Commune	Nom du site	Longitude	Latitude
Essonne	Nozay	Nokia Saclay	444064 E	5390791 N

Tableau 1 : coordonnées du site d'expérimentation

Article 2. La présente autorisation prend effet le 14 novembre 2016 et prend fin le 14 mai 2017 ou avant cette date, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de notification par l'Arcep à la société Orange de la décision abrogeant la présente autorisation.

Article 3. La société Orange utilise les fréquences visées à l'article 1er pour une exploitation en mode de duplexage temporel (TDD) et respecte les conditions techniques précisées dans sa demande, les dispositions de la décision de l'Arcep n° 2011-0597 susvisée et les niveaux maximum d'émission prévus par la décision 2008/477/CE de la Commission européenne en date du 13 juin 2008.

Article 4. La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage et la société Orange est soumise, pour l'utilisation des fréquences visées à l'article 1, à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs de fréquences.

La société Orange doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés dans les zones concernées par l'expérimentation.

Article 5. La société Orange informe les utilisateurs qui participeraient à l'expérimentation du caractère expérimental et temporaire du service proposé.

Article 6. La société Orange communique à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard le 26 juin 2017.

Article 7. La société Orange acquitte, à la date de notification de l'autorisation, une redevance domaniale au titre de la mise à disposition des fréquences visées à l'article 1 d'un montant de 200 euros, ainsi qu'une redevance de gestion d'un montant de 50 euros.

Article 8. Le directeur Mobile et Innovation de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Orange et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 8 novembre 2016,

Le Président

Sébastien SORIANO